

DIRECTION DE CABINET
==**==**==**==
DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE
==**==**==**==
DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER
==**==**==**==
SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER
==**==**==**==

**ARRETE N° 055/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE CINQ (05) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE DES ARTISANS EXTRACTEURS DE MINES EN
CENTRAFRIQUE « CAEMC »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;

- Vu le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 17 Février 2022, par Monsieur Kévin BILOT LINGUINZA, Président de la COOPERATIVE DES ARTISANS EXTRACTEURS DES MINES EN CENTRAFRIQUE « CAEMC »;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0077721 du 23 Février 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la COOPERATIVE DES ARTISANS EXTRACTEURS DES MINES EN CENTRAFRIQUE « CAEMC », cinq (05) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 430_22, n° 431_22, n° 432_22, n° 433_22 et n° 434_22 situé à IDERE et BAKARI dans la Sous-Préfecture de ABBA, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygone couvrant une superficie de 5 km², soit 500 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	14	43	27.54	5	2	24.38	400	IDERE
B	14	44	10.06	5	2	41.43		
C	14	45	26.51	5	2	17.51		
D	14	44	29.69	5	1	27.80		

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	14	43	54.42	5	19	45.18	100	BAKARI
B	14	44	5.69	5	19	34.24		
C	14	43	22.65	5	18	46.99		
D	14	43	9.24	5	19	1.23		

Article 3 : La COOPERATIVE DES ARTISANS EXTRACTEURS DES MINES EN CENTRAFRIQUE « CAEMC » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La COOPERATIVE DES ARTISANS EXTRACTEURS DES MINES EN CENTRAFRIQUE « CAEMC » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

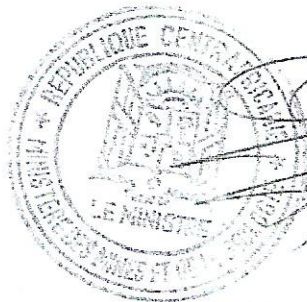
Article 5 : La COOPERATIVE DES ARTISANS EXTRACTEURS DES MINES EN CENTRAFRIQUE « CAEMC » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la COOPERATIVE DES ARTISANS EXTRACTEURS DES MINES EN CENTRAFRIQUE « CAEMC » doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 12.8 FEV 2022



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie